



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DU NORD**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - NP

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. GALLOO FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HALLUIN**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.512-20 et R.512-31;

VU les différentes décisions administratives et notamment l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 autorisant la S.A. GALLOO FRANCE - siège social : 1ère Avenue Port fluvial 59250 HALLUIN à exploiter ses activités de récupération et de recyclage des métaux ferreux et non ferreux sur son site à HALLUIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 imposant à la société GALLOO France la réalisation d'une mesure de dioxines, furannes et Polychlorobiphényles Dioxin Like (PCB DL) sur les rejets atmosphériques de son établissement d'Halluin ;

VU le rapport du 1<sup>er</sup> juillet 2009 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et de du Logement, chargé du service de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU les résultats des mesures réalisées en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009 susvisé ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 28 juillet 2009 ;

CONSIDÉRANT le débit nominal des effluents gazeux de 102 753 Nm<sup>3</sup>/h, les valeurs en concentration et en flux de PCB DL de 0,277 ng/Nm<sup>3</sup> et 28,5 µg/h résultant des mesures réalisées dans les rejets atmosphériques du broyeur, dit *Kondirator Broyage*, en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009 susvisé;

.../...

CONSIDERANT que ces valeurs sont supérieures au débit nominal de 40 000 Nm<sup>3</sup>/h et aux valeurs limites en PCB DL de concentration et de flux horaire de 0,1 ng/Nm<sup>3</sup> et de 10,67 µg/h imposés dans les rejets atmosphériques du broyeur dit *Kondirator Broyage*, valeurs fixées par les dispositions des articles 3.2.3 (*conditions générales de rejet*), 3.2.4 (*valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques*) et 3.2.5 (*quantités maximales rejetées*) de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 susvisé ;

CONSIDERANT que les conditions de rejet constatées ci-dessus peuvent avoir des effets sur l'environnement ;

CONSIDERANT les épisodes de contamination au PCB DL dans le lait des vaches, mis en évidence en 2007 et 2008 dans certaines exploitations laitières situées sur les communes de BOUSBECQUE, RONCQ et HALLUIN ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'améliorer le suivi et la connaissance des émissions de PCB DL en provenance de la société GALLO France ;

CONSIDERANT enfin qu'il convient d'évaluer l'impact sanitaire que les émissions atmosphériques de PCB DL de la société GALLO France peuvent générer sur l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1er**

La S.A GALLOO FRANCE, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 1ère Avenue, Port fluvial à HALLUIN (59520), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

### **ARTICLE 2**

L'article 9.2.1.1. (*autosurveillance des rejets atmosphériques*) de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 susvisé est modifié comme suit :

#### ***ARTICLE 9.2.1.1 Auto surveillance des rejets atmosphériques***

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N°3 (cf. aux articles 3.2.2, 3.2.3 et 3.2.4)

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Trimestrielle	FDX-10112
Poussières	Journalière	NFX-44052
Métaux lourds	Annuelle	XPX-03051
PCB/PCT DL	Trimestrielle	NF-EN 1948

.../...

Rejet N°4 à 7 (cf. aux articles 3.2.2, 3.2.3 et 3.2.4)

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	FDX-10112
Poussières	Journalière	NFX-44052
Métaux lourds	Annuelle	XPX-03051
PCB/PCT DL	Annuelle	NF-EN 1948

Les résultats des mesures ainsi que leur commentaire seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dès leur réception.

### **ARTICLE 3**

L'exploitant est tenu de réaliser une évaluation des risques sanitaires présentés par le fonctionnement de son installation prenant en compte les émissions atmosphériques, canalisées et diffuses, de PCB DL.

L'évaluation des risques doit être représentative de l'activité en prenant pour référence les résultats des analyses de PCB DL menées en application de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009 susvisé.

Elle sera réalisée conformément à la méthodologie d'évaluation des risques sanitaires décrite par guide de l'Institut de Veille Sanitaire (InVS) de février 2000, au guide méthodologique établi par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) version 2003 et à la circulaire de la Direction Générale de la Santé du 30 mai 2006.

### **ARTICLE 4**

L'évaluation citée à l'article 3 sera remise en deux exemplaires à Monsieur le Préfet du Nord dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 5**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage ;

.../...

## ARTICLE 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de HALLUIN,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HALLUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le **22 SEP. 2009**

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Yves de Roquefeuil

